

que nous empêchons vraiment les Canadiens d'obtenir justice de la Cour suprême du Canada si nous adoptons une disposition qui stipule que les causes déferées à ce tribunal devront mettre en cause la somme de \$10,000 ou une question de droit proprement dit. Le citoyen ordinaire du Canada sera privé du droit de comparaître devant la plus haute cour du pays, ce qui est une façon dangereuse d'aborder le problème de la justice.

Il est sûr que les juges de la Cour suprême du Canada sont surchargés. Mais il y a deux façons de surmonter le problème. D'abord, en augmentant leur nombre, et ensuite en leur fournissant l'aide dont bénéficient les juges de la Cour suprême des États-Unis. Aux États-Unis, les juges de la Cour suprême se font aider par de jeunes et brillants avocats dans la rédaction de leurs décisions. Ici, au Canada, pour ce qui est de la Cour suprême, nous devons conserver ce qu'elle a de bon. Comme Thomas Jefferson a dit un jour:

Nous nous devons de faire, non pas ce qui périra avec nous, mais ce qui restera, qui sera respecté et préservé à travers les âges.

La modification proposée dans le premier bill S-8, maintenant devenu le bill S-182, où on substitue aux mots «sur une question de droit» l'expression «sur une question qui n'est pas une simple question de fait», est une modification judiciaire.

D'après un des principes fondamentaux de toutes les cours d'appels, tribunaux provinciaux ou Cour suprême du Canada, il ne peut être question d'appel lorsqu'il y a question de fait et de fait seulement. Comme Votre Honneur le sait, les juges de première instance jugent des faits de façon souveraine. Une fois les faits établis en conformité du règlement de la preuve, ces faits sont les faits de la cause. D'autre part, si l'on tire des conclusions erronées à partir des preuves, ou si les faits sont établis par un juge de première instance sans fondement ou à partir de preuves inexactes, cela devient alors une question de droit, ou pour le moins une question de fait et de droit.

Le droit veut, et à juste titre, que les tribunaux d'appels soient en aussi bonne posture que les juges de première instance pour tirer des conclusions. Je félicite donc le ministre d'avoir accepté notre point de vue, et d'accepter les appels, pour employer les termes précis, «sur une question qui n'est pas une simple question de fait».

Je n'ai cessé de répéter à la Chambre, et ce sera peut-être là ma contribution, qu'il ne doit pas y avoir une loi pour les riches et une autre pour les pauvres. C'est dans l'application de la loi que naissent les distinctions injustes. Par conséquent, fonder la juridiction de la Cour suprême du Canada sur une question monétaire, c'est partir d'un mauvais

[M. Woolliams.]

principe, contraire à la justice naturelle, et perpétuer la vieille théorie du laisser-faire.

J'espère que lors de l'examen du bill au comité, l'on verra à donner à l'appelant le choix entre deux façons de procéder: demander une autorisation d'appel avant l'audition, ce qui réduirait les frais car il n'est pas nécessaire dans ce cas-là de faire imprimer les registres d'appel. D'ailleurs, si l'appelant veut interjeter appel directement, sans cette autorisation, une disposition du bill l'y autorise, je pense, pourvu qu'il prouve au tribunal que le litige ne porte pas sur une simple question de fait.

Je ne connais pas de meilleure règle que celle-ci, que les juges de première instance soient l'autorité suprême dans l'établissement des faits. Mais cela confère aux juges de première instance un pouvoir réel, et c'est un fait reconnu que les faits sont parfois façonnés et arrangés, énoncés et répétés de façon à ce qu'un appel ne puisse aller plus loin, étant donné que les faits sont tous conditionnés. Une décision sur un point de fait litigieux par un juge de première instance est toute-puissante et à en juger d'après les révisions des appels de la Cour suprême du Canada effectuées par une équipe de recherche, et à propos desquelles on a pu lire un article dernièrement dans le magazine *MacLean*, il arrive plus souvent que les jugements de juges de première instance au Canada soient rétablis par la Cour suprême du Canada plutôt que le contraire.

• (3.10 p.m.)

Une voix: Toujours.

M. Woolliams: Un député dit «toujours» et il a raison. En d'autres termes, lorsque les cours d'appel provinciales cherchent à interpréter les faits comme une question de fait et de droit, la Cour suprême du Canada annule très souvent leurs décisions. Il est donc essentiel que les membres de nos cours d'appel soient des hommes remarquables par leur fermeté et par leur compétence. Nous avons une excellente cour d'appel dans l'Ouest du Canada. Si je puis m'écarter de mon sujet, je dirais que la nomination du nouveau juge, un avocat compétent, M. Clermont, c.r., à la cour d'appel de l'Alberta, sera pour elle un atout, et qu'elle est conforme aux grandes traditions dont le respect a toujours été le but des divers ministres de la Justice.

Je voudrais maintenant faire une recommandation. Maintenant que j'ai félicité le ministre, je dois dire qu'à mon avis, on a négligé quelque chose. Il s'agit d'une décision judiciaire que le projet de loi ne conteste ni